

VD_OMNI PE.2004.0598 vom 13. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0598

FR: VD_OMNI PE.2004.0598 du 13 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2004.0598 del 13 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Autorisation de séjour pour raisons médicales refusée à un ressortissant marocain qui n'a pas démontré la nécessité de suivre un traitement en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 3

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16, al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de

travail.

E. 4

En l'espèce le recourant est entré en Suisse le 19 juin 2004 au bénéfice d'un visa touristique, limité à 63 jours. Le SPOP fait valoir qu'il était donc lié par les motifs d'octroi et la durée dudit visa, ce qui est exact. Le Tribunal administratif a en effet jugé à de nombreuses reprises que l'autorité intimée peut imposer le respect de l'art. 10 al. 3 du Règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la LSEE (RSEE; RS 142.201), disposition selon laquelle les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions fixées par l'autorité, lorsqu'il souhaite demeurer dans notre pays après l'échéance de validité de son visa (voir notamment l'arrêt TA PE.2004.0500 du 7 janvier 2005 consid. 4 et les arrêts cités). Ces principes sont d'ailleurs confirmés à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr; RS 142.211), selon lequel " l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour ".

E. 5

Il est vrai que l'art. 33 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des personnes devant suivre un traitement médical lorsque : a. La nécessité du traitement est attestée par un certificat médical; b. Le traitement se déroule sous contrôle médical; c. Les moyens financiers nécessaires sont assurés. Les conditions mentionnées aux lettres a à c sont cumulatives. En l'espèce, bien que le recourant ait été suivi par deux médecins et qu'il ait subi, selon toute vraisemblance, une intervention chirurgicale, rien ne permet d'affirmer qu'un traitement médical en Suisse est indispensable. L'intéressé a en effet subi un certain nombre d'exams pour déterminer les causes de son incapacité à pouvoir procréer et il n'est pas établi qu'il doive par la suite suivre un traitement. Aucun certificat médical allant dans ce sens n'a d'ailleurs été produit, bien que le tribunal l'ait demandé. La nécessité du traitement médical n'ayant pas été apportée, il est dès lors superflu de se demander si un tel traitement devait obligatoirement être suivi sur place ou s'il pouvait être effectué sous le contrôle d'un médecin dans le pays d'origine. S'agissant enfin des moyens financiers nécessaires à un traitement, le recourant dit avoir fourni suffisamment de preuves. Or, bien que cet élément ne soit pas déterminant, dans la mesure où l'une des conditions pour être autorisé à séjourner dans le pays pour y suivre un traitement médical n'est pas remplie, il convient néanmoins de constater que le document produit (extrait du registre du commerce) est insuffisant. Il n'apporte pas la preuve que l'intéressé dispose de moyens financiers suffisants pour payer les frais d'un traitement médical coûteux, quand bien même il a allégué avoir déjà payé une partie des frais encourus. En définitive, même en admettant que le recourant souhaite encore suivre un traitement médical ou qu'il doive subir des contrôles médicaux en Suisse, il n'a pas établi qu'une autorisation de séjour pour raisons médicales lui serait nécessaire, respectivement que le traitement, les contrôles et les interventions ne pourraient pas avoir lieu à l'occasion de séjours touristiques. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant l'autorisation de séjour sollicitée pour raisons médicales.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.